

Statuts de l'association

Club des Saumoniers

Préambule.

L'association a été fondée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts, qui ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 21/Mai 2014, annulent et remplacent ceux en date du 23 mars 2013 (version établie suite à changement de siège social)

STATUTS

Article1, dénomination

L'association est dénommée « Club des saumoniers ».

Article 2, objet

Cette association a pour but :

- De rassembler les pêcheurs à la ligne de saumons et autres poissons migrateurs anadromes et catadromes, afin d'assurer la promotion de la pêche du saumon et des poissons migrateurs ;
- d'encourager à la protection et la connaissance de ces espèces et des milieux qu'elles fréquentent, ainsi que toutes actions connexes ou annexes à ces domaines ;
- l'initiation et le perfectionnement aux différentes techniques entourant la pêche à la mouche du saumon et autre migrant;
- la pratique et la promotion de celles-ci comme loisir, en dehors de tout esprit et de pratique de compétition ;
- d'encourager à la pratique de ces techniques dans le cadre d'une pêche responsable.

Article 3, siège social

Le siège social est fixé : 275 rue de Saint Amand 59500 DOUAI

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4, moyens d'action

L'association agit par tous moyens facilitant ou favorisant :

- la mise en œuvre de la promotion de la pêche,
- la protection du poisson et de ses biotopes

Ces moyens sont notamment :

- la sensibilisation du public et des instances concernées.
- l'information du public et des autorités pour tous problèmes constatés par ses membres (ou autres), et par l'éventuelle information aux collectivités (ou autres) de tous les aspects mettant en péril ou simplement portant atteinte au cycle de vie du saumon et autres poissons migrateurs. Elle peut alerter ou aviser la presse écrite, radiophonique, télévisuelle ou électronique, de tout événement, heureux, malheureux ou simplement factuel, concernant le saumon et autres poissons migrateurs, survenant en France ou ailleurs.

Elle se réserve la possibilité d'ester en justice :

- contre toutes actions ou faits portant ou ayant porté atteinte d'une manière ou d'une autre à la pêche du saumon et autres poissons migrateurs,
- contre tout auteur de pollution ayant entraîné une dégradation physico-chimique ou mécanique des milieux naturels participant à leur cycle de vie.

En tant qu'Association, elle pourra siéger lors des tenues des instances de la pêche.

Elle exerce également une veille sur la législation concernant la pêche du Saumon et autres migrateurs, et fait part de ses remarques, doléances ou souhaits aux autorités concernées, institutions, administrations ou élus du peuple.

Article 5, durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6, composition de l'association

Être membre implique l'acceptation des présents statuts et le respect de son règlement intérieur éventuel.

a) Membres actifs ou adhérents ; pour faire partie de l'association il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite du représentant légal), jouir de ses droits civiques, être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées par écrit ou par l'intermédiaire du formulaire d'adhésion du site Internet de l'association, et avoir réglé sa cotisation annuelle. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, sans être contraint de devoir motiver sa décision, si l'association a encaissé la cotisation, elle sera remboursée dans les 15 jours de la notification du refus.

b) Membres d'honneur ; ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et sont dispensé de cotisation.

c) Membres bienfaiteurs ; ceux qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale fixée chaque année par l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs et bienfaiteurs ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix délibératives. Les membres d'honneur sont invités avec voix consultative.

Article 7, perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) Décès.
- b) Non paiement de la cotisation annuelle.
- c) Démission adressée par écrit au président de l'association.
- d) par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts matériels ou immatériels de l'association. Dans ce cas, le membre concerné sera convoqué devant le conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation, envoyée 15 jours à l'avance afin de laisser à l'intéressé le temps de préparer sa défense, indiquera les faits retenus contre lui, la sanction encourue et la possibilité qui lui est donnée de faire valoir ses observations, en se faisant éventuellement assister, devant le conseil d'administration.

Cette réunion peut être physique ou organisée par tout moyen mis à la disposition par Internet (listes de discussion, forum, messagerie instantanée, etc...).

En cas de démission, de décès ou d'exclusion, la cotisation de l'adhésion en cours reste entièrement acquise à l'association.

Article 8, Rôle particulier dans l'association :

a) Formateur :

Ceux-ci sont nommés par le conseil d'administration et ne peuvent être que des membres n'ayant pas d'activité rétribuée en rapport avec l'objet de l'association.

Leur rôle est d'encadrer des activités organisées par l'association notamment les stages de spey-cast.

b) Webmaster :

Ceux-ci sont nommés par le conseil d'administration.

Dans tous les cas, ils devront s'engager sur la confidentialité des données sur lesquelles ils interviennent et agissent sur instruction et sous contrôle du conseil d'administration auxquels ils rendent compte de leurs activités.

c) Modérateur :

Ceux-ci sont nommés par le conseil d'administration et ne peuvent être que des membres n'ayant pas d'activité rétribuée en rapport avec l'objet de l'association.

Son rôle est de veiller que l'utilisation du forum est conforme à ses règles et conditions d'utilisation.

Article 9, les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la Loi et notamment :

- a) Le produit des cotisations des membres.
- b) Les subventions ou prix accordés par la Communauté Européenne, l'Etat, les régions, les départements, les communes et autres communautés territoriales, les établissements publics...
- c) Les recettes des manifestations organisées par l'association.
- d) Les rétributions pour services rendus par les membres de l'association.
- e) Les dons et legs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements au nom de celle-ci.

Article 10, l'assemblée générale ordinaire

Elle se tient une fois par an. La date est définie par le conseil d'administration. Elle réunit tous les membres de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation. L'assemblée générale peut être physique ou organisée par tout moyen mis à la disposition par Internet (listes de discussion, forum, messagerie instantanée, etc...).

- a) Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettre individuelle ou courrier électronique adressés aux membres au moins quinze jours à l'avance.
- b) Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres électeurs est nécessaire. Sont considérés comme présents tout membre physiquement présent ainsi que les membres ayant fait parvenir leur procuration ou leur vote par correspondance. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.
- c) Pour les assemblées physique : Toutes les délibérations sont votées à main levée. Toutefois, à la demande d'un seul des membres présents, les votes doivent être émis au

scrutin secret. Pour les assemblées virtuelles, seul le résultat est publié à l'exclusion du résultat des votes individuels sauf demande expresse de l'ensemble des votants

d) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des électeurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

e) L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la tenue morale et financière de l'association.

f) L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

g) L'assemblée procède à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration.

h) L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle, nomme les représentants de l'association auprès des comités, associations, fédérations, auxquelles l'association est affiliée.

i) L'assemblée approuve le règlement intérieur éventuel proposé par le conseil d'administration.

j) Dans la limite des pouvoirs conférés par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

k) Le vote par correspondance est autorisé pour tout membre de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation qui aura fait parvenir son bulletin de vote. La procédure de vote ainsi que les bulletins de vote seront définis et envoyés aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 11, l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur la demande de la majorité des adhérents ou la majorité des membres du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle réunit tous les membres de l'association âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation.

a) Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont faites par lettre individuelle ou courrier électronique adressés aux membres au moins quinze jours à l'avance.

b) Pour la validité des délibérations la présence de la moitié des membres électeurs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

c) Pour les assemblées physique : Toutes les délibérations sont votées à main levée. Toutefois, à la demande d'un seul des membres présents, les votes doivent être émis au

scrutin secret. Pour les assemblées virtuelles, seul le résultat est publié à l'exclusion du résultat des votes individuels sauf demande expresse de l'ensemble des votants

d) Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des électeurs présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

e) Dans la limite des pouvoirs conférés par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé par le président et le secrétaire

Article 12, modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par proposition du conseil d'administration, lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 13, dissolution de l'association

La dissolution ne peut être proposée que par le conseil d'administration, lors de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet. En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14, le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus parmi ses membres actifs ou bienfaiteurs. Ils sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Leur nombre, qui ne peut être inférieur à trois, est fixé à six maximum.

a) Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié, les membres sortants étant désignés par tirage au sort la première année. Les membres sortants sont rééligibles.

b) Est éligible au conseil d'administration toute personne, jouissant de ses droits civils et politiques, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Ne peuvent être administrateurs que des personnes n'ayant pas d'activité rétribuée en rapport avec l'objet de l'association.

c) Chaque année le conseil d'administration élit son bureau lors du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale élective. Les membres du bureau sont choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration.

d) Le bureau est composé d'au minimum un président, un secrétaire et un trésorier. Sur proposition du conseil d'administration, il peut être complété d'autant d'adjoints que nécessaire.

- e) En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- f) Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres actifs du conseil d'administration peuvent leur être remboursés, sur décision du conseil d'administration, au vu des pièces justificatives.
- g) Les dépenses qui ne relèvent pas du fonctionnement courant de l'association sont ordonnancées par le président (ou le vice-président en cas d'absence), après accord de la majorité des membres du conseil d'administration.
- h) L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre habilité à cet effet par le conseil d'administration, habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Article 15, réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

- a) La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- b) Le compte-rendu des réunions doit être validé par le secrétaire et du président puis mis à la disposition des membres de l'association.
- c) Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- d) Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par tout moyen électronique proposé par Internet (listes de discussion, forums, messagerie instantanée, etc...).

Article 16, le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 17, formalités administratives

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure et notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.